



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 20200072

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 JUILLET 2020

relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux
de construction contenant de l'amiante et
d'une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de Dénat (81) et
exploitées par la société **ALBI REMBLAIS RECYCLES**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et les articles L181-3, L211-1, L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment les prescriptions relatives aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive 200/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 15 avril 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de l'Agout ;
- Vu** l'état des lieux préalable au SDAGE 2022-2027, validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019 et par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2019 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes Commune de Dénat – Lieu Dit « Les Fargues » Société Albi Remblais Recyclés ;

- Vu** la demande d'autorisation déposée le 13 novembre 2018, complétée le 31 juillet 2019, présentée par la société ALBI REMBLAIS RECYCLES dont le siège social est situé au lieu dit « Les Fargues » à DENAT (81120) à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation située au lieu dit « Les Fargues » à DENAT (81120) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu** la décision en date du 15 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus la commune de Dénat ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 13 décembre 2019 et 10 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre en date du 10 juillet 2020 par laquelle l'exploitant émet son avis sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande porte sur :

- la création d'un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- la création de quatre zones de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation contribue à répondre aux besoins de la région Occitanie en matière de gestion des déchets contenant de l'amiante ;

Considérant que le contexte géologique et hydrogéologique est favorable à l'implantation d'un casier de stockage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Les conseils municipaux de Dénat, Lamillarié, Lombers et Puygouzon consultés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EURL ALBI REMBLAIS RECYCLES (A2R) dont le siège social est situé au lieu dit « Fargues » à Dénat (81120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dénat (81120) au lieu dit « Fargues » (coordonnées Lambert 93 X=43,842982 et Y=2,181089), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions liées à l'installation de stockage de déchets inertes de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont supprimées.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b. Autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA)	Capacité maximale annuelle : 3200 tonnes par an Durée autorisation d'exploitation (hors remise en état) : 15 ans Capacité totale de l'installation : 31 985 m ³ soit 48 000 tonnes (densité des déchets égal 1,5) Côte maximale après réaménagement : 257 m NGF Hauteur maximale de déchets : 7 m Capacité maximum journalière : 100 t/j
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées a la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure a 25 000 tonnes		Capacité maximale annuelle : 44 000 tonnes par an Durée autorisation : 15 ans Capacité totale de l'installation : 379 609 m ³ soit 660 000 tonnes (densité des déchets égal 1,74)
2760-3	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 3- Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3540** relative à l'élimination de déchets non dangereux.

Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen prévue dans les formes du R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleurs techniques disponibles relatives au traitement de déchets. L'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	5 piézomètres PZB1, PZB2, PZ3, PZ4, PZ5

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales	Surface de bassin versant interceptée : 17,2 ha

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelle	Maîtrise foncière	Surface parcellaire (m ²)	Emprise concernée (m ²)	Affectation
Dénat	F	288	M. Roques Bail civil* notarial au profit de la société A2R	2 943	2 943	Plateforme ISDI/Casier amiante
Dénat	F	291		1608	1608	Plateforme ISDI/Casier amiante
Dénat	F	292		2 095	2 095	Plateforme ISDI/Casier amiante
Dénat	F	293		4 020	4 020	Plateforme ISDI
Dénat	F	668		8 172	8 172	Plateforme ISDI/Casier amiante
Dénat	F	669 (en partie)		18 324	16 224	Plateforme ISDI/Casier amiante
Dénat	F	667		6 495	6 495	Plateforme ISDI
Dénat	F	666		29 292	29 292	Plateforme ISDI
Dénat	F	673 (en partie)		16 700	16 545	Ancien casier amiante
Dénat	F	674 (en partie)		19 900	2 380	Ancien casier amiante
Dénat	F	542		230	230	Plateforme ISDI
Dénat	F	279		759	759	Plateforme ISDI
Dénat	F	543		545	545	Plateforme ISDI
Dénat	F	544		350	350	Plateforme ISDI
Dénat	F	577		325	325	Plateforme ISDI
Dénat	F	277		690	690	Plateforme ISDI
Dénat	F	278 (en partie)		1 267	1 020	Plateforme ISDI
Dénat	F	271 (en partie)	13 896	470	Plateforme ISDI	

* Le bail civil notarial est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La surface du site est de 9,42 ha.

Un plan cadastral du site est présenté en ANNEXE I : Plan cadastral .

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 60 430 m². Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° DE TRANCHE	NATURE DES TRAVAUX	SURFACE DE TRAVAUX	DATES PRÉVISIONNELLES DE DÉMARRAGE	PARCELLES CONCERNÉES
1A	Création – terrassement du casier amiante	5900 m ²	A réception de l'arrêté	668 - 669 291 - 292 - 288
1B	Aménagement 1ère phase d'exploitation ISDI	23 267 m ²	A réception de l'arrêté	666 - 667
2	Aménagement 2ème phase d'exploitation ISDI	19 080 m ²	2025	666 – 278 - 293

N° DE TRANCHE	NATURE DES TRAVAUX	SURFACE DE TRAVAUX	DATES PRÉVISIONNELLES DE DÉMARRAGE	PARCELLES CONCERNÉES
3	Aménagement 3ème phase d'exploitation ISDI	10 983 m ²	2032	291 – 293 - 669
4	Aménagement 4ème phase d'exploitation ISDI	1 200 m ²	2034	288 – 291 - 292

Article 1.2.3 Références cadastrales et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA)

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, le casier de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est situé à une distance minimale de 100 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 100 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de [l'article L. 515-12 du code de l'environnement](#) pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE PARCELLAIRE (M ²)	SURFACE INCLUSE DANS LA BANDE DES 100M (M ²)	AFFECTATION
SITE DE DUNET					
Dénat	F	288*	2 943	2 943	ISDI
Dénat	F	292*	2 095	2 095	ISDI
Dénat	F	667*	6 495	4 200	ISDI
Dénat	F	668*	8 172	8 172	ISDI
Dénat	F	673*	16 700	9 770	Ancienne ISDI
Dénat	F	674*	19 900	1 980	Ancienne ISDI
Dénat	F	291*	1 608	1 608	ISDI
Dénat	F	293*	4 020	4 020	ISDI
Dénat	F	666*	29 292	11 510	ISDI
Dénat	F	669*	18 324	15 700	ISDI
Dénat	F	299*	15 821	2 050	ISDI
Dénat	F	669*	18 324	1 100	Bois
Dénat	F	673*	16 700	111	Champs
Dénat	F	674*	19 990	1 500	Champs
Dénat	F	318*	3 800	1 270	Bois et champs
Dénat	F	523*	7 079	1 670	Champs

* Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection. L'exploitant s'assure annuellement que les conventions sont toujours valides.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 Quantité de déchets admis en stockage

La quantité annuelle maximale de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante admis en stockage est de 3200 tonnes.

La quantité maximale totale de déchets pouvant être admis dans le casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est de 48 000 tonnes.

La quantité annuelle maximale de déchets inertes admis en stockage est de 44 000 tonnes.
La quantité maximale totale de déchets pouvant être admis dans les casiers de stockage de déchets inertes est de 660 000 tonnes.

Article 1.2.4.2 Nature des déchets autorisés

Seuls les déchets listés ci-dessous sont admis dans l'installation.

Casiers de stockage de déchets inertes

Les déchets admissibles dans les casiers de stockage de déchets inertes sont les déchets inertes non dangereux respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Seuls sont admis dans le casier de stockage, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Article 1.2.4.3 Origines géographiques des déchets autorisés dans l'installation de stockage de DMCCA

Seuls les déchets provenant du département de l'Ariège (9), l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Cantal (15), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), l'Hérault (34), le Lot (46), la Lozère (48), Les Pyrénées Orientales (66), le Tarn (81) et le Tarn et Garonne (82) peuvent être admis sur l'installation de stockage de DMCCA.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

Le site comprend :

- un casier de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA) d'une capacité totale de 31 985 m³ ou 48 000 t,
- trois anciens casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante réhabilités (post-exploitation),
- une installation de stockage de déchets inertes dont le phasage d'exploitation comprend 4 zones,
- un bungalow d'accueil,
- un local pour le stockage des produits dangereux nécessaires à l'exploitation (gazoil, huile),
- un bassin de rétention des eaux de ruissellement,
- un bassin de rétention et un bassin de décantation des livixiats issus du casier de stockage des DMCCA.

Un plan de masse des installations est présenté en ANNEXE II : Plan de masse du site

Article 1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les

différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Le montant est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation ;

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières ont été établies en prenant en compte l'indice TP01 de janvier 2020 (111,4) et un taux de TVA de 20 %.

Garanties financières liées à l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies selon la méthode forfaitaire globalisée pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation. Les montants de référence à constituer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Période d'exploitation	Période de post-exploitation	
		N+1 -N+5	N+6 - N+10
Montant en euros TTC	469 530	352 150	264 110

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01 au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après validation par le préfet de la fin de la période de surveillance des milieux des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Cas soumis à autorisation préalable

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

- I. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour le site est : usage agricole. Le site est réaménagé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.
- II. L'exploitant notifie la date de l'arrêt définitif de l'ISDI, trois mois avant celui-ci. Ce délai est de six mois dans le cas de l'arrêt définitif de l'ISDND/casier amiante. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site (hors installation de stockage);
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

- IV. Au moins six mois avant le terme de la période de suivi des milieux, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
12/12/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/12	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/88	Décret relatif aux produits contenant de l'amiante

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Conformément aux éléments, plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale, les zones boisées situées en bordure de site sont conservées. Les travaux à proximité de ces zones sont évités lors de la période de nidification des passereaux (mars à juin).

Les bassins de ruissellement des eaux pluviales existants sont également conservés.

En fin de période de post-exploitation, avant toute destruction des bassins présents sur le site, l'exploitant fait réaliser un inventaire faune-flore de ces milieux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas colonisés par des espèces protégées ou menacées. Si des espèces protégées ou menacées y sont présentes, le pétitionnaire doit les prendre en compte et déposer, le cas échéant, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles portent sur :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant définit également des consignes d'exploitation pour les opérations de déchargement et de stockage des DMCCA :

- le déchargement ne peut s'effectuer que sous la surveillance d'une personne désignée,
- l'obligation de vérification de la nature des déchets admis, de la conformité des emballages, de l'identification des déchets.

L'exploitant établit également une procédure « défaut de conditionnement » relative à la conduite à tenir en cas d'altération du conditionnement des déchets amiantés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, gravats ou morceaux de gravats, boues, emballages plastiques ou big bags, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.4.1 Horaires d'ouverture des sites

Les horaires de fonctionnement du site sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h. En période de canicule, les horaires du site sont de 7h à 12h et de 12h30 à 15h30.

Article 2.4.2 Signalétique de l'établissement

Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale du site, indique en dessous de l'en-tête « Installation Classée pour la protection de l'environnement » :

- les activités du site,
- les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale, l'adresse de l'exploitant et ses coordonnées téléphoniques,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 2.4.3 Accès, voies et règles de circulation

Les accès au site sont contrôlés et limités. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Le site est clôturé par un grillage en matériau résistant de 2m de hauteur. La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personne et de la faune. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.4.4 Instruments de pesage

Le site est équipé à l'entrée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Toutes les mesures (organisationnelles et/ou techniques) sont prises afin que les véhicules amenant des déchets ne puissent vider leur chargement sans avoir été pesé au préalable.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.4.5 Détection de la radioactivité

Article 2.4.5.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 3 fois le bruit de fond radiologique local (BDF).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire doit être dimensionnée pour l'immobilisation d'un véhicule ou, si possible, seulement de sa benne. Elle doit par ailleurs être étanche afin d'éviter toute contamination en cas de déchargement pour isoler la source.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 2.4.5.2 Procédure « Détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection confirmée fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s) dans un conteneur adapté.

Le conteneur est entreposé temporairement dans un local sécurisé, correctement signalé sur le site :

- permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures ;
- isolé des autres sources de dangers afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.

ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de

l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 2.10.2 l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de la période de suivi des milieux.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les relevés topographiques,
- les éléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le plan des réseaux,
- le registre des déchets,
- les informations préalables des déchets réceptionnés,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le transfert
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois pour l'ISDI et 6 mois pour l'installation de stockage de DMCCA avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 48 heures. Rapport, le cas échéant, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE Article 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Tous les trimestres (GIDAF : site de télédéclaration)
ARTICLES 2.10.2+2.10.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE : 1.2.1	Réexamen IED	Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la procédure de réexamen est mise en œuvre trois ans après la publication au JO de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets soit avant le 17 août 2022.

CHAPITRE 2.10 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.10.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 2.10.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation accompagné d'un document décrivant la surface et le volume occupé par les déchets et une évaluation des capacités restantes,
- une synthèse des contrôles relatifs aux eaux superficielles et souterraines,
- résultats des mesures d'empoussièrement,
- synthèse des incidents/accidents (y compris concernant les pertes d'intégrité des emballages contenant des DMCCA),
- quantités de déchets réceptionnés et provenance,
- liste des chargements refusés,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zone en cours d'exploitation, zone réaménagées...

Article 2.10.3 Information du public

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières notamment en période sèche et/ou venteuse en procédant par exemple à l'humidification des pistes, tas de déchets... Il dispose à cette fin du matériel nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 SUIVI DE L'EMPOUSSIÉRAGE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et d'une mesure des fibres d'amiante. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (2017) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. En outre les dépôts ne doivent pas contenir de fibres d'amiante.

L'exploitant intègre les résultats des mesures dans le rapport annuel défini à l'article 2.10.2 avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune de Dénat.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures au site,
- les eaux de ruissellement intérieures composées des eaux pluviales ayant ruisselé sur l'installation de stockage de déchets inertes ou les parties réaménagées de l'installation de stockage de DMCCA,
- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surfaces,
- les eaux de voiries,
- les lixiviats issus des casiers de stockage des DMCCA,
- les eaux vannes.

Article 4.3.2 Gestion des effluents - dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos....) du bungalow d'accueil sont collectées et traitées par un système d'assainissement non collectif.

Article 4.3.2.2 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité.

Ces eaux sont dirigées vers le milieu récepteur (fossé de la RD612 puis Assou).

Article 4.3.2.3 Gestion des eaux de ruissellement sur l'installation de stockage de déchets inertes

Un fossé de collecte est implanté à l'Est pour collecter les eaux de ruissellement sur les zones de stockage de déchets inertes. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de rétention (BRI) de 230m³. Les eaux rejoignent ensuite le fossé longeant le RD612 puis Assou.

Article 4.3.2.4 Gestion des eaux de voiries

Les eaux de ruissellement sur la voirie située à l'entrée du site sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (BRI).

Article 4.3.2.5 Gestion des lixiviats du casier C4

Le fond du casier C4 est profilé pour diriger gravitairement les eaux vers un point bas de collecte. Le collecteur peut être obturé à l'aide d'un ballon.

Les lixiviats collectés sont dirigés gravitairement vers un premier bassin de rétention (BRA) de 39 m³. Ce premier bassin est dimensionné pour stocker les eaux issues d'un évènement pluviaux de fréquence décennales et est étanche (membrane PEHD). Les effluents rejoignent ensuite un deuxième bassin (BDA) d'un volume de 219m³ pour permettre leur décantation. Cet ouvrage est équipé d'un orifice calibré.

Article 4.3.2.6 Gestion des lixiviats des anciens casiers C1, C2 et C3

Les lixiviats des casiers C1, C2 et C3 sont collectés par un drain au fond du casier et dirigés vers le bassin existant (BA). Cet ouvrage n'étant alimenté que par les lixiviats, la fermeture des casiers doit conduire à l'arrêt de l'alimentation de ce bassin. L'exploitant justifie, l'absence de rejet au niveau de ce bassin.

Article 4.3.2.7 Gestion des eaux souterraines

Pour capter les éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de sub-surfaces au niveau du casier C4, un système de drainage est réalisé sur la périphérie de l'ensemble de casier. Les eaux issues de ce réseau de drainage rejoignent les eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets inertes et sont dirigées vers le bassin de rétention (BRI).

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement, séparateur hydrocarbure par exemple) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La zone des bassins de collecte est équipée d'une clôture pour limiter l'accès. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Le bassin de décantation des lixiviats doit être curé régulièrement (à minima tous les 5 ans). Les déchets curés sont analysés pour déterminer la présence de fibres d'amiante et ainsi définir la filière de traitement adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une surveillance périodique de l'état des fossés de collecte et assure leur entretien tant que de besoin.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X=637944.3 - Y=6383410.5
Nature des effluents	Eaux pluviales + Lixiviats + eaux souterraines + eaux de voirie
Origine des effluents	Eaux pluviales via BRI Lixiviats via BDA
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé RD 612 puis l'Assou (code SANDRE : O4760500)

Article 4.3.6 Localisation des points internes de contrôles

Le site comporte plusieurs points interne de contrôle de la qualité de l'eau :

Point de rejet Interne codifié par le présent arrêté	N° A
Description du point	Sortie bassin de décantation des lixiviats (BDA)
Nature et origine des effluents	Lixiviats issus du casier C4
Débit maximum horaire(m ³ /s)	0,12
N° du point de rejet final	Point de rejet n°1

Point de rejet Interne codifié par le présent arrêté	N° B
Description du point Nature et origine des effluents N° du point de rejet final	Sortie bassin rétention des eaux pluviales BRI Eaux pluviales+eaux souterraines + eaux de voirie Point de rejet n°1

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque point de rejet interne codifié par le présent arrêté un point de prélèvement d'échantillons est prévu.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de la composition moyenne.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

DÉNOMINATION	LOCALISATION PAR RAPPORT AU SITE (AMONT OU AVAL)	PROFONDEUR DE L'OUVRAGE
PZ1	Amont Site	23 m
PZ2	Aval C1,2,3 et Amont C4	8 m
PZ3	Aval C1,2,3 et Amont C4	8 m
PZ4	Aval C4	10 m
PZ5	Aval C4	12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan de masse joint en Annexe II. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser ces ouvrages préalablement au démarrage de l'exploitation du casier C4 et selon les fréquences et paramètres définis dans l'ANNEXE III : Suivi des eaux souterraines

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Autosurveillance des déchets

Article 5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme extérieur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les organes de coupures des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs (a minima 3) sont judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation et dans les engins, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du [code du travail](#).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Étiquetage des substances et préparation dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.4.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.4 Kit absorbant

Le site est équipé d'un kit absorbant permettant en cas de déversement accidentel de limiter la propagation du ou des liquides polluants vers le milieu naturel.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. En particulier le personnel est formé aux risques liés à l'amiante. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les documents correspondant (attestations de formation, contenus...).

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.5.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel conformément à l'article 2.1.3.

Article 8.5.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (2760-3)

L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté du 12/12/14 susvisé à date du présent arrêté) est applicable au site.

Article 9.1.1 Gestion des terres de découverte

Les terres de découvertes sont stockées sur site pour être utilisées pour constituer la couche finale de remise en état. Le stockage provisoire de ces terres ne peut excéder 3 mètres de hauteur.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE (DMCCA)

L'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (arrêté du 15/02/16 susvisé à date du présent arrêté) est applicable au site.

Article 9.2.1 Aménagement et exploitation de l'installation

Article 9.2.1.1 Caractéristique de l'installation

Article 9.2.1.1.1 Caractéristiques générales

L'installation est constituée :

- de trois anciens casiers (C1, C2 et C3) dont l'exploitation est terminée ;
- un nouveau casier (C4) représentant une capacité totale de 31 985 m³ soit 48 000 tonnes en considérant une densité de 1,5.

Les caractéristiques du nouveau casier (C4) sont les suivantes :

- superficie à la base : 5 900 m² ;
- superficie de la couverture du casier 6 730 m² ;
- hauteur des déchets stockés 7 m.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 257,7 m NGF.

L'installation comprend également :

- un merlon à l'Est ;
- un réseau périphérique de drainage des eaux souterraines ;
- un fossé périphérique au casier pour collecter les eaux de ruissellement ;
- un bassin de rétention des lixiviats (BRA) de 39 m³ ;
- un bassin de décantation des lixiviats (BDA) de 219 m³.

Article 9.2.1.1.2 Caractéristiques des casiers

Les caractéristiques des subdivisions sont les suivantes :

N° DE CASIER	VIDE DE FOUILLE M ³	SURFACE EN FOND M ²	SURFACE DE COUVERTURE M ²	HAUTEUR MAX DES DÉCHETS EN M	DATE DE FIN D'EXPLOITATION
Casier 1 (C1)	2533	724	724	3,5	02/05/11
Casier 2 (C2)	6200	1660	2150	3,5	30/06/2020
Casier 3 (C3)	2455	730	975	3,5	01/02/2019
Casier (C4)	31 985	5 900	6 730	7	-

Article 9.2.2 Conception et construction de l'installation (Casier C4)

Article 9.2.2.1 Barrière passive

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Afin de vérifier la perméabilité au fond du casier et sur les flancs, l'exploitant procède lors des travaux de construction du casier à 2 essais de perméabilités.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 9.2.2.2 Géomembrane

Sur les trois flancs du casier, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Afin de protéger la géomembrane, un géotextile anti-poinçonnant est mis en place.

Article 9.2.2.3 Stabilité

Lors des travaux de terrassement du casier C4, l'exploitant fait réaliser une étude de stabilité complémentaire pour s'assurer de la stabilité des flancs.

Article 9.2.2.4 Fossé périphérie

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie du casier pour recueillir les eaux de ruissellement internes et éviter le ruissellement vers le casier. Les eaux collectées sont dirigées vers l'écoulement naturel du terrain en aval du casier et rejoignent les eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets inertes au niveau du bassin BRI d'un volume de 230 m³.

Article 9.2.2.5 Drainage des eaux souterraines

Au vu du contexte géologique du site, la situation du talweg présent au niveau du casier n'exclut pas la possibilité d'une circulation d'eau souterraine en surface du toit rocheux.

Pour contrer ces éventuelles entrées d'eau souterraines et afin de ne pas mettre en pression la géomembrane installée sur les flancs du casier, un dispositif de drainage est implanté en amont des flancs du casier.

Ce dispositif est constitué par des puits de drainage verticaux constitués de graviers, d'une profondeur de 3.50 m et disposés autour du casier. Les eaux collectées dans ces puits sont redirigées vers un drain périphérique de collecte qui rejoint l'évacuation du fossé périphérique créé sur le pourtour du casier (cf Article 9.2.2.4) puis le bassin BRI.

Article 9.2.2.6 Drainage des lixiviats

Le fond du casier est recouvert d'une couche de matériaux drainant de 20 centimètres.

Le fond du casier est profilé afin de diriger les lixiviats vers un point bas (puisard). Les lixiviats sont ensuite dirigés via un réseau enterré vers le bassin BDA (via le bassin BRA) comme prévu à l'article 4.3.2.5.

Article 9.2.3 Règles d'exploitation

Article 9.2.3.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Information préalable

Avant le début de l'exploitation du casier C4, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- d'une barrière de sécurité active ;
- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- des fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 sauf point III (clôture, bande d'isolement, pesage, contrôle de la radioactivité,...) et les procédures relatives à l'admission des déchets,
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique ;
- de la procédure de détection de la radioactivité.

Visite de l'inspection des installations classées

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Réception d'un nouveau bassin de lixiviats

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.2.3.2 Plan d'exploitation

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.10.2.

Article 9.2.3.3 Conduite d'exploitation

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Article 9.2.4 Admission des déchets

Article 9.2.4.1 Modalités d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.2.4.2 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.2.4.3 Contrôle à l'admission

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le contrôle est effectué conformément à l'article 9.2.3.3 ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 9.2.4.4 Registre d'admission des déchets et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable).

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité de déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou les) collectivité(s),
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R543-53 du code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception, et si elle est distincte, la date de stockage,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante,
- le code du traitement opéré selon l'annexe I et II de la directive 2008/98/CE,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 9.2.5 Gestion en fin d'exploitation

Article 9.2.5.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dès la fin de l'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale composée de, du bas vers le haut :

- d'une couche d'un mètre minimum composé d'une barrière argileuse étanche de 30 cm minimum et d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers,
- d'une couche de terre végétale de 35 centimètres minimum.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'exploitant est en mesure de justifier l'épaisseur des couches de couvertures.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés et un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500ème et de plans de détail au 1/500e qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)

Article 9.2.5.2 Période de suivi long terme et post-exploitation

I. - Dès la fin de l'exploitation d'un casier, le programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance semestrielle des rejets dans le milieu ;
- la surveillance semestrielle du volume et de la composition des lixiviats ;
- la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines ;
- un relevé topographique tous les 5 ans ;

II. - Si le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'[article R. 512-31 du code de l'environnement](#). L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux conformément à l'article 38 de l'arrêté du 15 février 2016 précité.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Dénat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dénat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant et le maire de Dénat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

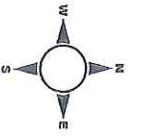
Fait à Albi le **15 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

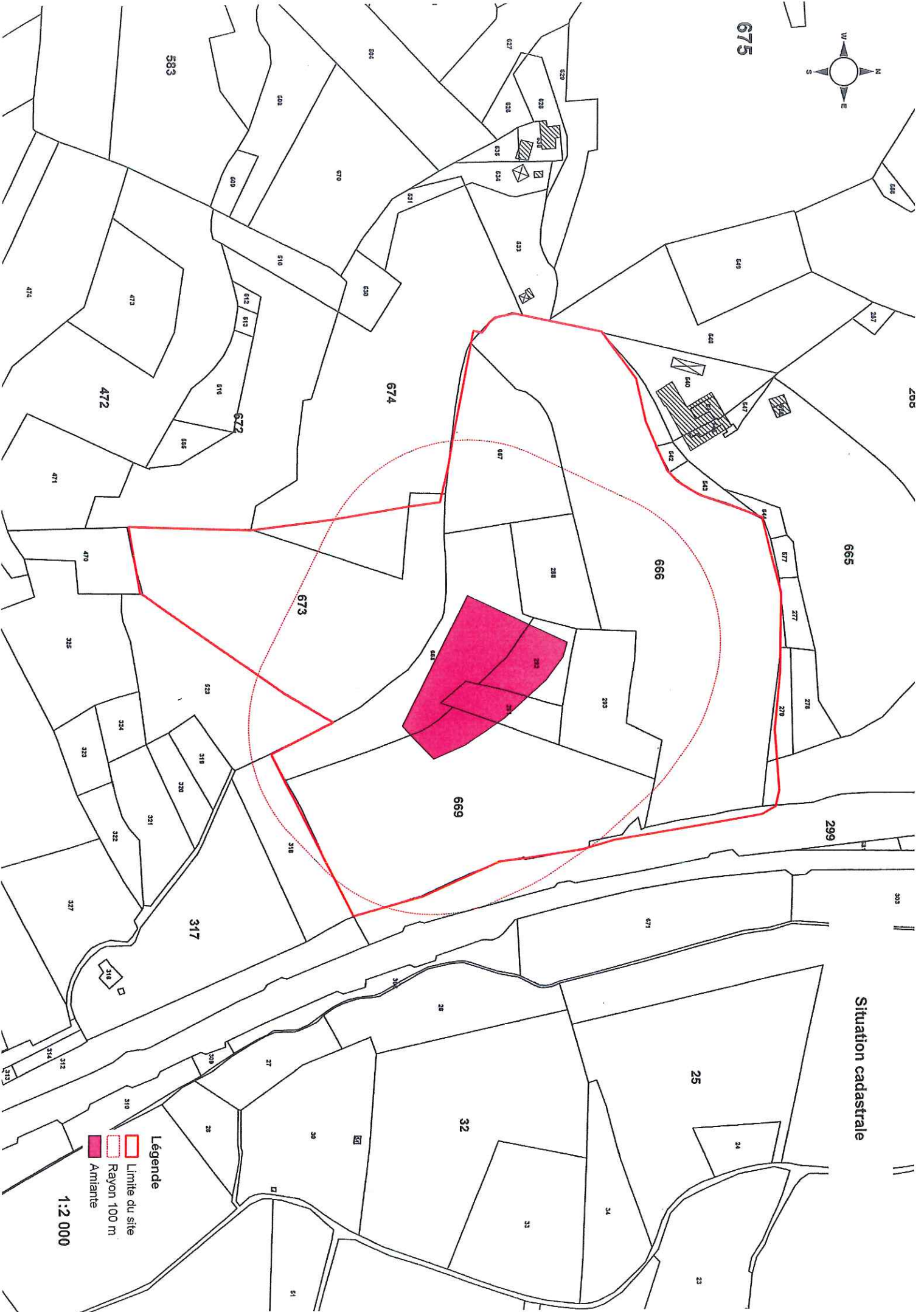


Michel LABORIE

ANNEXE I : PLAN CADASTRAL



675

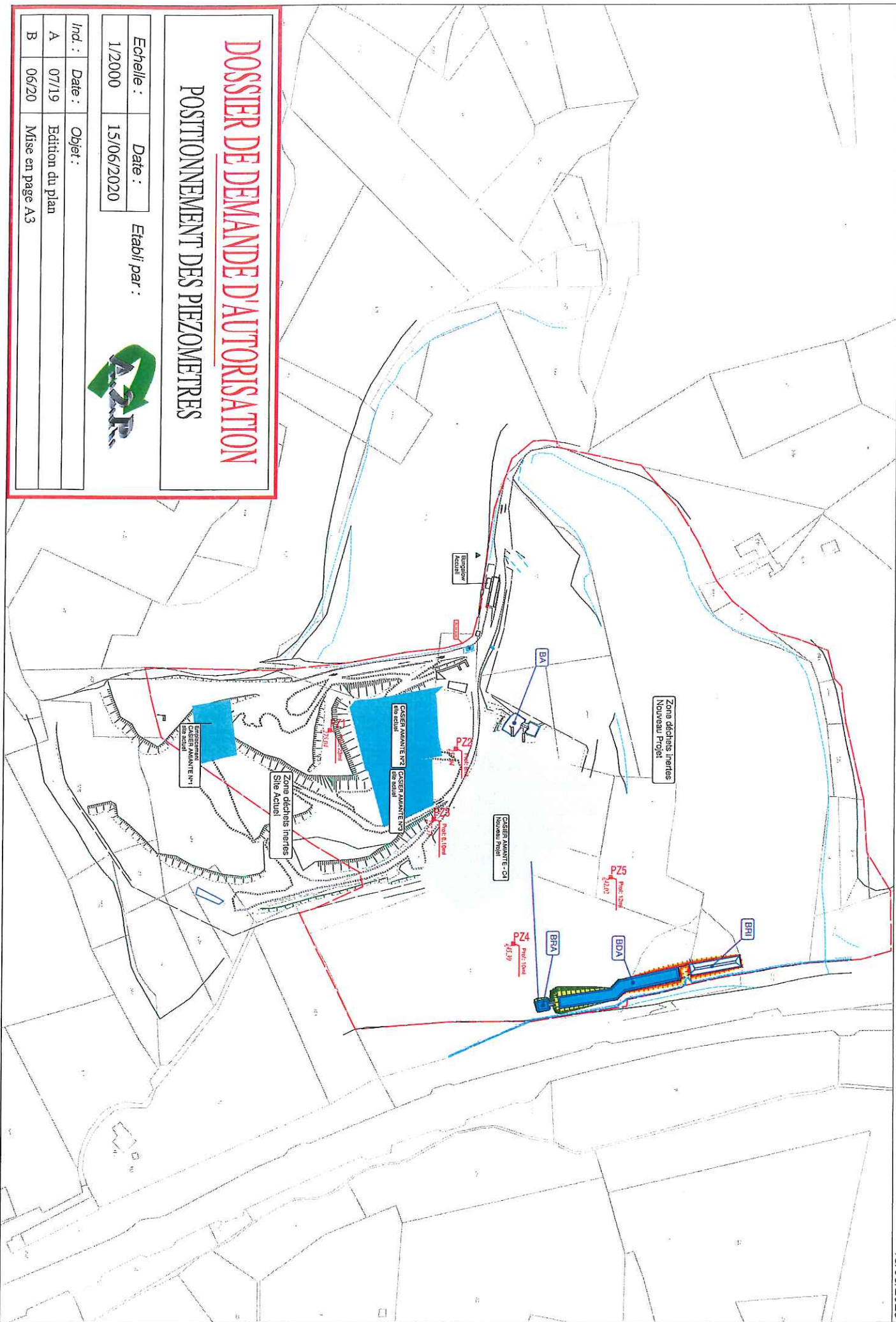


Situation cadastrale

- Légende**
- Limite du site
 - - - Rayon 100 m
 - Amiante

1:2.000

ANNEXE II : PLAN DE MASSE DU SITE



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

POSITIONNEMENT DES PIEZOMETRES

Echelle : 1/2000
Date : 15/06/2020
Etabli par :



Ind :	Date :	Objet :
A	07/19	Edition du plan
B	06/20	Mise en page A3

ANNEXE III : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait effectuer des analyses des piézomètres selon les fréquences et paramètres ci-dessous :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHEMIE	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
pH	1302	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle
Résistivité	6155	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle
Matières en suspensions (MES)	1305	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Semestrielle
PCB	7431	Semestrielle
HAP	6136	Semestrielle
BTEX	5918	Semestrielle
NO ₂ ⁻	1339	Semestrielle
NO ₃ ⁻	1340	Semestrielle
NH ₄ ⁺	1335	Semestrielle
SO ₄ ²⁻	1338	Semestrielle
NTK	1319	Semestrielle
Cl ⁻	1337	Semestrielle
PO ₄ ³⁻	1433	Semestrielle
K ⁺	1367	Semestrielle
Ca ²⁺	1374	Semestrielle
Mg ²⁺	1372	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn)	8092	Semestrielle
AUTRES PARAMÈTRES		
Hauteur d'eau		Semestrielle (1 en hautes eaux et 1 en basses eaux)

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2	Nature des installations.....	3
Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.2	Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3	Références cadastrales et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage de Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).....	6
Article 1.2.4	Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.4.1	Quantité de déchets admis en stockage.....	6
Article 1.2.4.2	Nature des déchets autorisés.....	7
Article 1.2.4.3	Origines géographiques des déchets autorisés dans l'installation de stockage de DMCCA.....	7
Article 1.2.5	Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.6	Statut de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1	Durée de l'autorisation et caducité.....	8
CHAPITRE 1.5	Garanties financières.....	8
Article 1.5.1	Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2	Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3	Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6	Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7	Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8	Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9	Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6	Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.6.1	Modification du champ de l'autorisation.....	10
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
Article 1.6.3	Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4	Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5	Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6	Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7	Réglementation.....	11
Article 1.7.1	Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2	Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2	Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1	Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2	Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	13
Article 2.1.3	Consignes d'exploitation.....	13

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1 Propreté.....	14
Article 2.3.2 Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Conditions générales d'exploitation.....	14
Article 2.4.1 Horaires d'ouverture des sites.....	14
Article 2.4.2 Signalétique de l'établissement.....	14
Article 2.4.3 Accès, voies et règles de circulation.....	14
Article 2.4.4 Instruments de pesage.....	15
Article 2.4.5 Détection de la radioactivité.....	15
Article 2.4.5.1 Portique de détection de la radioactivité et aire d'isolement.....	15
Article 2.4.5.2 Procédure « Détection de radioactivité ».....	15
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	17
Article 2.6.1 Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.7 Programme d'auto surveillance.....	17
Article 2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
Article 2.7.2 Mesures comparatives.....	17
Article 2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	17
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
Article 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.10 Bilans périodiques.....	19
Article 2.10.1 Bilan environnement annuel.....	19
Article 2.10.2 Rapport annuel.....	20
Article 2.10.3 Information du public.....	20
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 Voies de circulation.....	21
CHAPITRE 3.2 Suivi de l'empoussiérage.....	21
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2 Gestion des effluents - dispositions générales.....	23
Article 4.3.2.1 Gestion des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.2.2 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	23
Article 4.3.2.3 Gestion des eaux de ruissellement sur l'installation de stockage de déchets inertes.....	24
Article 4.3.2.4 Gestion des eaux de voiries.....	24

Article 4.3.2.5	Gestion des lixiviats du casier C4.....	24
Article 4.3.2.6	Gestion des lixiviats des anciens casiers C1, C2 et C3.....	24
Article 4.3.2.7	Gestion des eaux souterraines.....	24
Article 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5	Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6	Localisation des points internes de contrôles.....	25
Article 4.3.7	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.7.1	Conception.....	26
Article 4.3.7.2	Aménagement des points de prélèvements.....	26
Article 4.3.7.3	Section de mesure.....	26
CHAPITRE 4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.4.1	Dispositions générales.....	26
Article 4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
Article 4.4.2.1	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	27
Article 4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
CHAPITRE 4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	27
Article 4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	27
CHAPITRE 4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	27
Article 4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	27
Article 4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	27
Article 4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	28
TITRE 5	- Déchets produits.....	29
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	29
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6	Transport.....	30
Article 5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	31
Article 5.1.7.1	Autosurveillance des déchets.....	31
Article 5.1.7.2	Déclaration.....	31
TITRE 6	- Substances et produits chimiques.....	32
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	33
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales.....	33
Article 7.1.1	Aménagements.....	33
Article 7.1.2	Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3	Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques.....	33
Article 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	33
Article 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
Article 7.2.3	Tonalité marquée.....	34
Article 7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 7.3	Vibrations.....	34
Article 7.3.1	Vibrations.....	34
TITRE 8	- Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 8.1	Principes directeurs.....	35
CHAPITRE 8.2	Généralités.....	35
CHAPITRE 8.3	Dispositions constructives.....	35
Article 8.3.1	Accessibilité.....	35
Article 8.3.2	Installations électriques.....	35

Article 8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 8.4.1 Étiquetage des substances et préparation dangereuses.....	36
Article 8.4.2 Rétentions et confinement.....	36
Article 8.4.3 Réservoirs.....	37
Article 8.4.4 Kit absorbant.....	37
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	37
Article 8.5.2 Consignes d'exploitation.....	37
Article 8.5.3 Interdiction de feux.....	37
TITRE 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets inertes (2760-3).....	38
Article 9.1.1 Gestion des terres de découverte.....	38
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA).....	38
Article 9.2.1 Aménagement et exploitation de l'installation.....	38
Article 9.2.1.1 Caractéristique de l'installation.....	38
Article 9.2.1.1.1 Caractéristiques générales.....	38
Article 9.2.1.1.2 Caractéristiques des casiers.....	38
Article 9.2.2 Conception et construction de l'installation (Casier C4).....	39
Article 9.2.2.1 Barrière passive.....	39
Article 9.2.2.2 Géomembrane.....	39
Article 9.2.2.3 Stabilité.....	39
Article 9.2.2.4 Fossé périphérie.....	39
Article 9.2.2.5 Drainage des eaux souterraines.....	39
Article 9.2.2.6 Drainage des lixiviats.....	39
Article 9.2.3 Règles d'exploitation.....	40
Article 9.2.3.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	40
Article 9.2.3.2 Plan d'exploitation.....	40
Article 9.2.3.3 Conduite d'exploitation.....	40
Article 9.2.4 Admission des déchets.....	41
Article 9.2.4.1 Modalités d'admission des déchets.....	41
Article 9.2.4.2 Procédure d'information préalable.....	41
Article 9.2.4.3 Contrôle à l'admission.....	41
Article 9.2.4.4 Registre d'admission des déchets et des refus.....	41
Article 9.2.5 Gestion en fin d'exploitation.....	42
Article 9.2.5.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	42
Article 9.2.5.2 Période de suivi long terme et post-exploitation.....	42
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	43
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	43
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	43
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	43
ANNEXE I : Plan cadastral.....	44
ANNEXE II : Plan de masse du site.....	46
ANNEXE III : Suivi des eaux souterraines.....	48